



Boulevard du Jardin
Botanique 50 boîte 165
B-1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
E. question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les
Présidents des centres publics d'action sociale

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations
supplémentaires? Consultez Primabook, l'espace documentaire
du SPP IS via <https://primabook.mi-is.be>

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via
question@mi-is.be ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

Date : 10/03/2023

Sujet : **Circulaire relative à l'arrêté royal du 22 janvier 2023 portant une subvention afin d'utiliser
l'outil REDI en vue d'octroyer une aide financière complémentaire aux bénéficiaires des CPAS.**

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Grâce au droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale, la majorité de la population de notre pays est assurée de disposer d'un minimum de ressources.

Le principe de base du revenu d'intégration qui consiste à permettre à chaque bénéficiaire d'atteindre un certain niveau de revenu et les aides sociales octroyées par les CPAS ne permettent cependant pas toujours de tenir compte de toutes les spécificités des situations de précarité que ces derniers sont amenés à rencontrer dans le cadre de leurs enquêtes sociales.

Ceci en raison de la disparité des situations individuelles ou familiales des personnes qui demandent l'aide des CPAS sur notre territoire. En effet, ces situations peuvent varier de manière considérable en fonction des prix des logements sur le territoire de la commune où ils résident, de l'accessibilité ou non des moyens de transports en commun, de la situation familiale de chacun et de leur niveau de santé. Cette liste d'exemples n'est bien évidemment pas exhaustive, d'autres éléments peuvent expliquer qu'un demandeur d'aide se trouve dans une situation beaucoup plus précaire qu'un autre demandeur même si leur niveau de ressources est apparemment identique. Il existe donc des critères familiaux et territoriaux qui influencent le niveau du besoin d'aide des personnes. L'outil REDI analyse ces différents critères.

C'est pour cette raison, que le gouvernement dans le cadre d'un projet pilote, sur une période limitée, a débloqué un budget de septante millions d'euros (70.000.000€), pour permettre à tous les CPAS qui le souhaitent de faire connaissance avec l'outil REDI et son utilité. A cette fin, la subvention permettra :

- aux CPAS de disposer gratuitement d'un outil REDI afin d'objectiver l'analyse des besoins des bénéficiaires ;
- de soutenir les CPAS en couvrant les aides financières complémentaires accordées après utilisation de l'outil REDI dans le respect du montant de l'enveloppe qui leur a été allouée.

Ce subside est accordé aux seuls CPAS ayant manifesté leur volonté de participer à ce projet pilote. Dès lors, les CPAS qui souhaitent en bénéficier doivent s'inscrire au plus tard le 31 mars 2023 auprès du SPPIS.

Il est important de souligner que l'utilisation de l'outil REDI est uniquement un support à la décision des CPAS. Le subside ne peut toutefois être valablement utilisé qu'après avoir eu recours à l'outil REDI. Toutefois, les CPAS définissent toujours en toute autonomie le montant de l'aide financière complémentaire à octroyer aux bénéficiaires en fonction des éléments spécifiques de sa situation. Ce montant doit permettre à ce demandeur d'aide d'accéder aux biens et services nécessaires en vue de lui permettre une pleine participation à la société et ainsi de vivre conformément à la dignité humaine.

Cette circulaire règle la première période de subvention accordée aux CPAS, qui s'étend du 1^{er} mai 2023 au 29 février 2024. Une seconde période de subvention s'étendra du 1^{er} mars 2024 au 31 décembre 2024.

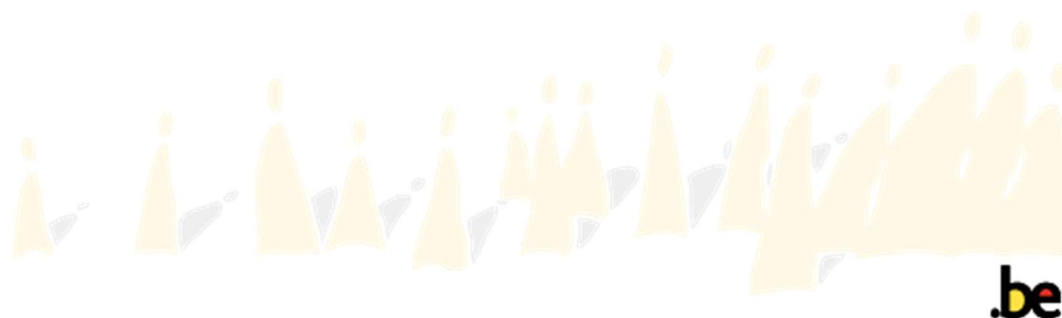
Comme il s'agit d'un projet pilote, il est indispensable d'évaluer les résultats de cette nouvelle politique. Une étude d'évaluation de cette mesure est prévue à laquelle les CPAS participants sont tenus de collaborer.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

La Ministre de l'Intégration sociale,

Signé

Karine LALIEUX



1. BASE LEGALE

Arrêté royal du 22 janvier 2023 portant une subvention afin d'utiliser l'outil REDI en vue d'octroyer une aide financière complémentaire aux bénéficiaires des CPAS.

2. OBJECTIFS DE LA MESURE

Une subvention est octroyée aux CPAS participant en vue de poursuivre un double objectif :

- mettre gratuitement à disposition des CPAS pour une période limitée l'outil REDI. Cet outil permettra aux CPAS d'objectiver et harmoniser l'analyse des besoins des bénéficiaires en fonction de leurs situations individuelles en tenant compte de leurs revenus et dépenses réels basés sur des paramètres familiaux et territoriaux tels que le montant des loyers, le coût des transports,... ;
- inciter les CPAS à utiliser cet outil en subventionnant les aides financières complémentaires accordées suite à l'analyse faite via REDI.

L'utilisation de l'outil REDI n'est pas limitée aux seuls dossiers qui pourront faire l'objet d'une subvention pour les aides financières complémentaires octroyées. Une fois la licence acquise le CPAS peut l'utiliser pour l'ensemble de ses dossiers s'il le souhaite.

3. INSCRIPTION ET OCTROI DE LA SUBVENTION

Il y a lieu d'insister d'emblée sur le fait qu'il est nécessaire de s'inscrire pour pouvoir bénéficier de cette subvention.

Seuls les CPAS qui s'inscrivent au plus tard le 31 mars 2023 via le formulaire de participation disponible sur le site internet du SPP IS, pourront prétendre à la subvention visée par l'arrêté royal du 22 janvier 2023 précité.

La période de subvention visée par cet arrêté royal s'étend du 1 mai 2023 au 29 février 2024. Le montant de la subvention pour cette période de subvention sera intégralement versé aux CPAS participants au plus tard le 31 mai 2023.

Concernant les CPAS qui utilisent déjà l'outil REDI, ils doivent également introduire le formulaire d'inscription via <https://forms-mi-is.be/fr/form/aanvraag-voor-betoelaging-in-het> pour bénéficier de ce subside. Dès lors, leur contrat existant sera interrompu et remplacé par un nouveau contrat (cadre)¹.

¹ CEBUD leur fournira un chemin de migration afin que les fichiers existant soient transférés vers l'outil mis à jour et il les contactera directement concernant la planification et la procédure.

4. L'OUTIL REDI

Pour une description détaillée de l'outil REDI, outil d'accompagnement social qui ne se limite pas à l'appréciation du montant de l'aide financière complémentaire nécessaire, il y a lieu de consulter le site internet du SPPIS : <https://www.mi-is.be/fr/nouvelles>:

- Le webinaire REDI budget de référence pour une vie digne du 31 janvier 2023 ;
- La vidéo de présentation de l'outil ;
- Présentation du PPT de l'outil ;
- Le site internet www.REMIREDI.be

REDI est un outil en ligne qui permet de déterminer pour chaque famille dans quelle mesure le revenu familial est suffisant pour vivre dans la dignité. À cet effet, l'outil compare les revenus des ménages avec le niveau des budgets de référence. Les budgets de référence sont des paniers tarifés de biens et de services qui, sur la base de recherches scientifiques, répondent à la question de savoir de quel revenu minimum une famille a besoin pour participer pleinement à la société. Grâce à l'outil REDI, les travailleurs sociaux des CPAS peuvent adapter les budgets de référence élaborés pour les familles types aux besoins et aux situations de vie individuels. Lorsque le revenu du ménage est insuffisant, l'outil donne un solde négatif. En outre, le REDI fournit un aperçu structuré des revenus et des dépenses nécessaires. Ainsi, l'outil aide les travailleurs sociaux et leurs bénéficiaires à trouver des moyens efficaces d'améliorer structurellement le pouvoir d'achat des familles financièrement démunies. La principale valeur ajoutée du REDI est qu'il permet la personnalisation et se fonde sur des critères uniformes pour la prise en compte des revenus et des dépenses nécessaires. Par conséquent, les situations des bénéficiaires sont traitées de la même manière par les CPAS et les travailleurs sociaux.

Pour chaque situation, l'outil REDI conserve le dossier le plus récent (caractéristiques de la famille, revenus et dépenses) et l'historique des résultats de l'examen financier (budgets mensuels). Le dossier et les budgets mensuels associés sont accessibles à tous les travailleurs sociaux d'un même CPAS.

Tous les CPAS qui ont signé une convention de coopération et de sous-traitance avec CEBUD auront accès à l'outil REDI. Le CPAS ne doit pas installer de logiciel supplémentaire pour cela. Le chef de service, ou une personne désignée par l'organisation comme administrateur, est responsable de la gestion des accès qui passe par BOSA FAS. Les travailleurs sociaux qui obtiennent (ou perdent) l'accès à l'outil sont une affaire interne au CPAS. La connexion se fait par authentification à deux facteurs via l'application Itsme ou via la carte d'identité électronique du travailleur social.

Il existe deux possibilités pour utiliser l'outil REDI :

Tout d'abord, il peut être utilisé en ligne. De cette manière son utilisation ne nécessite donc pas d'être intégrée dans les applications CPAS. Donc, si le CPAS souhaite l'utiliser en ligne, il n'y a aucune opération d'installation à effectuer.

Le CPAS qui le souhaite peut néanmoins intégrer l'outil REDI dans ses applications et cela nécessite dès lors des développements informatiques. C'est donc avec son fournisseur de logiciel que le CPAS devrait aborder ce point et il doit contacter le CEBUD à cette fin.

5. UTILISATION DE LA SUBVENTION

Cette subvention vise à permettre aux CPAS participants d'octroyer des aides financières complémentaires après avoir utilisé l'outil REDI mis gratuitement à sa disposition.

Le montant de l'aide financière complémentaire octroyé par le CPAS sera pris en compte dans le cadre de ce subside si les conditions suivantes sont remplies :

- Le CPAS s'est inscrit au plus tard le 31 mars 2023 via le formulaire de participation disponible sur le site internet du SPP IS (<https://forms-mi-is.be/fr/form/aanvraag-voor-betoelaging-in-het>) ;
- Le CPAS a utilisé l'outil REDI dans le dossier concerné ;
- Le CPAS a octroyé une aide financière complémentaire à un bénéficiaire qui entre dans le groupe cible (cfr. point 6) sur base du budget calculé par l'outil REDI ;
- La date de la décision se situe dans la période de subvention à savoir du 1^{er} mai 2023 au 29 février 2024 ;
- L'enveloppe attribuée à ce CPAS pour les aides complémentaires n'est pas épuisée ;
- l'aide financière complémentaire octroyée est inférieure ou égale au montant indiqué par l'outil REDI.

Le CPAS reste autonome pour déterminer le montant de l'aide financière complémentaire à octroyer :

- Il peut donc octroyer un montant moindre ou équivalent à celui indiqué par l'outil, si l'enveloppe allouée au CPAS n'est pas épuisée, le montant octroyé sera intégralement pris en compte par la subvention ;
- Le CPAS peut octroyer un montant supérieur à celui indiqué par l'outil mais alors ce montant sera subsidié à concurrence du montant indiqué par l'outil si l'enveloppe n'est pas épuisée.

Cette aide financière complémentaire peut être accordée de manière mensuelle, ponctuelle ou unique. Cependant, elle doit toujours revêtir un caractère financier, l'aide en nature n'entre donc pas dans ce subside.

L'utilisation de l'outil REDI dans le cadre de ce subside a pour objectif de permettre une certaine égalité de traitement entre les différents profils de bénéficiaires et d'assurer une harmonisation douce des aides complémentaires octroyées au sein d'un CPAS en vue de permettre à chacun de disposer d'un panier de biens et de services lui permettant de participer pleinement à la société et donc de vivre conformément à la notion de dignité humaine.

Afin de préciser les modalités d'utilisation de la subvention, ci-dessous quelques cas particuliers :

- Lorsqu'un CPAS renvoie le formulaire de participation sans avoir utilisé par la suite l'outil REDI pour accorder des aides financières complémentaires, il doit rembourser intégralement le montant destiné à octroyer des aides financières complémentaires. Par contre, il ne doit pas rembourser le montant perçu pour l'acquisition de la licence. En conséquence, ce CPAS ne pourra pas prétendre à une subvention pour la deuxième période (1^{er} mars 2024 –31 décembre 2024).
- Lorsqu'un CPAS renvoie le formulaire de participation mais n'utilise pas entièrement le montant de la subvention destiné à accorder des aides financières complémentaires, le CPAS remboursera le trop-perçu pour les aides complémentaires financières. Par contre le montant de la subvention perçue pour l'acquisition de la licence ne doit pas être remboursée. Ce CPAS pourra encore prétendre à une subvention pour la deuxième période de subvention (1^{er} mars 2024 –31 décembre 2024). En effet, il n'est pas nécessaire d'avoir utilisé la totalité de la subvention au cours de la première période de subvention.
- Lorsqu'un CPAS accorde des aides financières complémentaires sans avoir utilisé l'outil REDI, elles n'entrent pas en ligne de compte pour cette subvention.
- Lorsqu'un CPAS accorde des aides financières complémentaires en dehors de la période de subvention (avec utilisation ou pas de l'outil REDI) , elles n'entrent pas en ligne de compte pour cette subvention.

6. GROUPE-CIBLE

L'aide financière complémentaire visée dans l'arrêté royal précité s'adresse aux bénéficiaires de l'aide des CPAS tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté royal. Il s'agit de la personne qui reçoit une aide du CPAS ou qui s'adresse au CPAS pour y prétendre.

Cette aide financière complémentaire n'est pas limitée aux seuls bénéficiaires de l'aide sociale ou du droit à l'intégration. Elle peut donc être accordée à des personnes qui ne prétendaient pas ou plus à l'aide du CPAS auparavant. Ils peuvent avoir des revenus qui dépassent le montant du revenu d'intégration. L'objectif étant au final d'accéder à un minimum de panier de biens et de services en vue de participer pleinement à la société et de vivre conformément à la dignité humaine, cette aide ne peut donc pas être accordée aux personnes qui disposent de moyens financiers suffisants pour vivre conformément à la dignité humaine.

Cette aide financière complémentaire peut être octroyée uniquement après une enquête sociale et ne pourra pas être accordée à des personnes qui séjournent illégalement sur notre territoire.

Tout bénéficiaire d'une aide financière complémentaire dans le cadre de ce subside doit s'engager à suivre un parcours d'activation sociale ou professionnelle.

Ce parcours d'activation peut viser à augmenter les revenus par le biais d'un parcours vers l'emploi mais peut également viser à la pleine participation à la société (notamment par la maîtrise de la langue, développement personnel, gestion de budget,...). L'assistant social est le mieux placé pour déterminer le contenu du parcours d'activation et sa durée en concertation avec le bénéficiaire .

Ce parcours d'activation peut être réaliser via un PIIS ou un autre outil d'accompagnement choisi par le CPAS.

Il y a des exceptions à cette obligation d'inscription dans un parcours d'activation :

- 1° si des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- 2° s'il se trouve déjà dans un parcours d'activation (p.ex. en tant que demandeur d'emploi) ;
- 3° s'il est déjà au travail (que ce soit à temps partiel ou non)

Par exemple, après avoir effectué son enquête sociale, au cours de laquelle le CPAS a utilisé l'outil REDI, il apparait qu'une aide financière unique doit être octroyée au bénéficiaire. Il peut considérer que pour des raisons d'équité le bénéficiaire est dispensé d'un parcours d'activation.

7. RÉPARTITION DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention s'élève à trente-quatre millions huit cent cinquante mille euros (34.850.000 €) pour la première période de subvention (qui s'étend du 1^{er} mai 2023 au 29 février 2024).

Afin de déterminer le montant de la subvention attribué à chaque CPAS, il est nécessaire d'attendre la clôture de la période d'inscription. En effet, le montant accordé par CPAS dépendra du nombre de CPAS participants et du nombre d'habitants par commune des CPAS participants.

Un arrêté ministériel déterminera le montant de la subvention attribué à chaque CPAS. Cet arrêté ministériel sera publié après la clôture des inscriptions mais au plus tard le 31 mai 2023.

Cet arrêté ministériel distinguera pour chaque CPAS d'une part le montant qui couvrira le coût de la licence REDI et d'autre part le montant destiné à accorder des aides financières complémentaires suite à l'utilisation de l'outil REDI.

Le montant total de cette subvention sera réparti entre les CPAS participants de la manière suivante :

- Tout d'abord, déterminer le montant total nécessaire pour permettre à chaque CPAS participant de disposer gratuitement de l'outil REDI.
Il y a lieu de préciser que le prix de la licence REDI dépendra du nombre de CPAS participants et du nombre d'habitants de la commune concernée.
- Ensuite, déduire ce montant² du total de la subvention :
Il s'agit donc d'effectuer l'opération suivante : 34.850000 euros – le montant total nécessaire pour permettre à chaque CPAS participant de disposer gratuitement de l'outil = solde de la subvention. En effectuant cette soustraction, on obtient le solde de la subvention destiné à la subvention des aides complémentaires octroyées après l'utilisation de l'outil REDI.
- Finalement, à ce solde de la subvention, appliquer la clé de répartition suivante entre les CPAS :
 - 75% sur la base du nombre d'ayants droit à un revenu d'intégration visés par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ou à une aide sociale financière remboursée par l'État dans le cadre de l'article 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, dans la commune en date du 1er janvier 2020 ;
 - 25 % sur la base du nombre de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance visés à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, dans la commune en date du 1er janvier 2020.

Ces différentes opérations permettent d'établir, pour chaque CPAS, le montant de la subvention qui lui est alloué d'une part, pour disposer gratuitement de l'outil REDI et d'autre part, pour octroyer des aides financières complémentaires après utilisation de l'outil REDI. Cette répartition par CPAS sera jointe en annexe à l'arrêté ministériel précité.

² Montant =le montant nécessaire pour chaque CPAS de disposer gratuitement de l'outil informatique REDI.

8. CONTROLE DE LA SUBVENTION

En vue de justifier l'utilisation de la subvention, le CPAS fournit pour le 30 avril 2024 un formulaire comportant les données des dépenses et des bénéficiaires (NN) via le Rapport Unique.

Les pièces justificatives restent à disposition en vue du contrôle de l'utilisation de la subvention.

Seules les aides financières complémentaires pour lesquelles le CPAS demande un remboursement dans le cadre de ce subside feront l'objet d'un contrôle. En effet, les aides financières complémentaires octroyées par un CPAS après utilisation de l'outil REDI pour lesquelles le CPAS ne demande pas de subvention dans le cadre du subside de l'arrêté royal du 22 janvier 2023 ne seront pas contrôlées par le SPP IS.

L'approche de contrôle consiste à évaluer le risque concernant l'utilisation adéquate du subside, à la fois dans une optique de respect du cadre légal prévu par l'arrêté royal du 22 janvier 2023 et le risque financier par l'Etat. Le contrôle est phasé en un contrôle on-desk, à la fois financier et qualitatif. Ce contrôle pourra éventuellement être complété par un contrôle « qualité » réalisé par l'inspection dans le cadre du contrôle des dossiers en droit à l'intégration sociale.

Sur base des données rapportées par les CPAS, le SPP IS pourra faire un contrôle financier du subside (comparaison entre les montants octroyés et les montants issus de l'application) et un contrôle sur l'utilisation effective de l'application pour l'octroi des aides subventionnées. Les irrégularités sur ces deux aspects feront l'objet de récupérations par le SPP IS. Ce contrôle sera effectué à partir de mai 2024.

Les montants non utilisés ou non justifiés seront remboursés à l'Etat.

Il s'agit de vérifier :

- si l'outil a bien été utilisé ;
- si le montant octroyé est bien couvert par la subvention à savoir s'il est bien inférieur ou égal au montant de la subvention ;
- si la date de la décision d'octroi de l'aide financière complémentaire a bien eu lieu pendant la période de subvention ;
- si une mesure d'activation a été prise et dans la négative la justification invoquée .

Le SPP IS se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires aux CPAS dans le cadre de ce contrôle.

Il est à noter qu'un contrôle qualitatif sera réalisé par l'intermédiaire d'une étude commanditée par le SPP IS.

9. EVALUATION

Comme il s'agit d'un projet pilote, il est indispensable d'évaluer les résultats de cette nouvelle politique. Une étude d'évaluation de cette mesure est prévue à laquelle les CPAS participants s'engagent à participer. Cette étude s'attachera notamment à évaluer l'impact de cette politique en matière de lutte contre la pauvreté. Elle évaluera également le risque de transfert de charges en matière d'aides complémentaires entre les différents pouvoirs subsidiant (local, régional, fédéral).

